



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Direction de l'interministérialité et  
du développement durable**

**Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 265**

déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,  
les travaux de restauration de 4 mares prévus par  
le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Allot.

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 266 du 20 septembre 2021 autorisant le Syndicat Mixte des Bassins (SMIB) Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Allot et les personnes auxquelles il aura le cas échéant délégué ses droits, à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de restauration des trois mares privées sur le territoire des communes de Bégrolles-en-Mauges et Mauges-sur-Loire ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-St Denis approuvé par arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 34 du 8 février 2018 ;

**Vu** la délibération du 29 juin 2021 des membres du comité syndical du SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Allot relative aux demandes de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de trois mares privées et d'une mare publique et d'occupation temporaire de terrains privés ;

**Vu** le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 5 juillet 2021 par le SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Allot, relatif à la déclaration d'intérêt général de travaux de restauration de 4 mares (3 privées et 1 publique) sur les communes de Bégrolles-en-Mauges, Mauges-sur-Loire et Nuillé et à la demande d'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés, et enregistré sous le n°49-2021-00179 au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

**Vu** la notification, le 18 août 2021, au pétitionnaire du projet d'arrêté et l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la restauration des mares participe à l'amélioration de la biodiversité et à la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et des têtes de bassin versants ;

**Considérant** que ces travaux de restauration des mares n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

**Considérant** que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et avec le SAGE Evre-Thau-St Denis ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux de restauration de mares sur les communes de Mauges-sur-loire, Bégrolles-en-Mauges et Nuillé sont déclarés d'intérêt général.

Le SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Allot est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier, non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- le curage pour désenvaser les mares
- le reprofilage en pente douce des berges
- l'entretien de la végétation (faucardage, débroussaillage, élagage, abattage, bûcheronnage et recépage).

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

- Période de travaux :

Les travaux se dérouleront à l'automne, en période d'assec des mares.

- Habitats d'espèces protégées :

La présence éventuelle d'habitats d'espèces protégées, sur la state arborée notamment (insectes saproxyliques), devra être prise en compte lors des travaux d'entretien de la végétation.

- Gestion des espèces envahissantes :

L'entreprise en charge des travaux prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter, le cas échéant, la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

- Cas de la mare n°2 de la Brunetière :  
Une attention particulière sera apportée au ruisseau présent à côté de la mare et au débit restitué par la source qui ne devra pas transiter par la mare pendant la phase de travaux.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 sus-mentionné n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de sa publication.

#### **ARTICLE 5 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION**

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre le SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Allot et les propriétaires des mares concernées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

#### **ARTICLE 7 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents chargés d'évaluer la qualité des mares et l'évolution des milieux.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

À l'issue des travaux, les propriétaires des mares sont tenus de les gérer et de les entretenir afin de garantir leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11 : PUBLICATION**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site internet [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera affiché en mairies de Mauges-sur-loire, Bégrolles-en-Mauges et Nuaillé pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

## **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le Directeur départemental des territoires, le président du SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haié d'Allot, les maires de Bégrolles-en-Mauges, Mauges-sur-loire et Nuaillé et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **20 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON